



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N° 3 RUE HENRI MERIOT
ET LE STATIONNEMENT EN VIS-À-VIS DU N°3
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°3)
LE MARDI 23 MAI 2023**

PL/CB
APM 23/1060

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL DEMENAGEMENTS GUELIN PHILIPPE (SIRET N°400 489 746 00016), sise 72 avenue de Barbezieux, BP N°71, Châteaubernard à 16103 COGNAC CEDEX, en date du 23 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Monsieur Yves MICHELIN),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°3 rue Henri Mériot, l'entreprise de déménagements GUELIN PHILIPPE sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de dix mètres linéaires, devant le n°3 rue Henri Meriot, le mardi 23 mai 2023, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°3 rue Henri Meriot, au droit de l'emménagement situé au n°3, le mardi 23 mai 2023, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°3 rue Henri Mériot, au droit de l'emménagement, le mardi 23 mai 2023, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : La signalisation sera donc mise en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 mai 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 mai 2023